

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des excédents fournis par les recettes douanières.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

(Arrêté approuvé par décret en date du 19 février 1927.)

ARRÊTÉ N° 187 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ; promulgué par arrêté n° 150 du 23 avril 1926 ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Détermination des différentes catégories de terrains.

ARTICLE PREMIER. — Les terrains du Togo faisant partie du domaine privé du Territoire se répartissent entre les catégories suivantes :

- 1° — Les terrains ayant fait l'objet, au profit de l'État allemand, d'une appropriation régulière ;
- 2° — Les réserves indigènes ;
- 3° — Les terrains vacants et sans maître.

TITRE II.

Aliénation des différentes catégories de terrains.

ART. 2. — 1^{re} catégorie — Les terrains qui ont fait l'objet d'une appropriation régulière au profit de l'État allemand rentrent dans le domaine privé du Territoire et leur aliénation ne peut s'effectuer que conformément aux dispositions prévues ci-après pour l'aliénation des biens vacants et sans maître.

ART. 3. — 2^e catégorie. — Les réserves indigènes sont les terrains sur lesquels les indigènes ne possèdent qu'un droit d'usage imprécis, non susceptible d'aliénation (droit de parcours pour leurs troupeaux, droit de cueillette de produits spontanés, etc.), par opposition aux superficies habituellement cultivées autour des villages et sur lesquelles ils peuvent établir d'une façon certaine leurs droits au regard des tiers. L'aliénation des réserves est soumise aux dispositions édictées pour les autres parties du domaine privé du Territoire, avec, toutefois, cette différence que les collectivités usagères sont consultées sur toutes demandes d'aliénation émanant d'étrangers et que ces aliénations peuvent donner lieu à des compensations ou des indemnités pour les usagers.

La détermination des réserves indigènes sera effectuée par les soins des Chefs de circonscription qui en dresseront le plan au fur et à mesure de leurs déplacements et le soumettront à l'approbation du Commissaire de la République.

Une carte d'ensemble sera dressée par le Service cartographique du Chef-lieu.

ART. 4. — 3^e catégorie. — Les terrains vacants et sans maître font partie du domaine privé du Territoire. Ils se divisent en terrains urbains et ruraux. Ils peuvent être aliénés aux conditions spécifiées ci-après, à tout demandeur européen et indigène, apte à posséder au Togo.

A) Terrains Urbains.

ART. 5. — Sont considérés comme centres urbains, tous les chefs-lieux de circonscription, de subdivision, ainsi que les localités nommément désignées par arrêté du Commissaire de la République.

Le périmètre des centres urbains est également fixé par arrêté, sur la proposition du Chef de circonscription.

ART. 6. — Dans l'intérieur du périmètre de chaque centre urbain, les terrains faisant partie du domaine privé du Territoire font l'objet d'un plan de lotissement après l'observation des formalités suivantes :

Pour chaque centre urbain, le chef de circonscription établit le plan des terrains réputés vacants et sans maître, soit en une fois pour l'ensemble de la surface comprise dans le périmètre urbain, soit successivement et par lots d'étendue aussi vaste que possible, au fur et à mesure des renseignements qu'il aura pu recueillir.

Un exemplaire de ce plan est conservé au chef-lieu de la circonscription, un autre est renvoyé au Commissaire de la République pour être transmis au Receveur des Domaines. Dès sa réception, celui-ci fait insérer au Journal Officiel de la Colonie un avis informant le public que ces plans sont tenus à sa disposition au bureau des domaines au chef-lieu et au bureau de la circonscription intéressée.

L'insertion de l'avis au Journal Officiel ne pourra toutefois avoir lieu qu'après que, grâce à des palabres organisés à cet effet et dont le Receveur du domaine devra recevoir avis, les indigènes intéressés auront été mis au courant, par le Chef de circonscription, du lotissement projeté et prévenus des moyens de droit qui leur sont donnés pour faire valoir leurs intérêts.

Un délai d'un mois, courant, pour le chef-lieu, depuis la date du Journal Officiel et, pour le lieu des terrains, de la date à laquelle l'arrivée du Journal Officiel au chef-lieu de la circonscription dont dépend le centre urbain aura été portée à la connaissance de la population indigène intéressée, est imparté pour la production des réclamations qui doivent être adressées au Chef de circonscription. Celui-ci les transmet avec avis au Commissaire de la République qui statue en Conseil d'Administration.

En cas de rejet, le délai pour recours au Conseil du contentieux administratif commence à courir du jour de la notification du rejet. Toute réclamation non introduite dans les délais n'est pas recevable. Toute réclamation non justifiée pourra être punie d'une amende de 1 à 1.000 francs, fixée par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 7. — Aussitôt que les terrains à lotir ont été reconnus domaine privé du Territoire par suite, soit de l'absence,

soit du rejet de toutes réclamations, le Chef de circonscription établit le plan définitif de lotissement qui détermine les formes et dimensions des lots, les rues, avenues et places publiques, indique les lots réservés pour les besoins des services publics et qui prévoit, chaque fois que c'est possible, la création de deux quartiers distincts, l'un pour la population européenne, l'autre pour la population indigène.

ART. 8. — Le plan de lotissement est soumis à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration, en même temps qu'un projet de cahier des charges comportant pour chaque lot les conditions, basées sur les circonstances locales, qui paraissent au Chef de circonscription devoir être imposées au concessionnaire.

Le cahier des charges doit obligatoirement indiquer :

1°) Que le concessionnaire est tenu à l'observation des clauses générales prévues par le présent arrêté;

2°) Que le concessionnaire est tenu de déclarer par écrit qu'il ne possède déjà dans la localité, soit sous son nom soit sous le nom d'un tiers, plus de deux lots; toute fausse déclaration entraînant *ipso facto*, pendant une période de dix ans, l'annulation du contrat et exposant son auteur à des dommages-intérêts envers l'administration;

3°) Que la concession ne devient définitive qu'après l'expiration du délai fixé pour le bornage, la mise en valeur et la construction des bâtiments;

4°) Que ces bâtiments devront être construits en tels matériaux durables et devront répondre à certaines conditions déterminées au point de vue de l'esthétique, de l'hygiène, etc.;

5°) Que le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants-droit à ne pas louer ni céder, à titre gratuit ou onéreux, son lot pendant la période d'occupation provisoire, et, en outre, pendant la période de dix ans, à compter de la délivrance du titre définitif, à aucun particulier ou société, ceci sous peine du retrait du lot et de dommages-intérêts.

ART. 9. — Dès l'approbation du plan de lotissement et du cahier des charges, avis en est donné au public par le Receveur des Domaines par la voie du Journal Officiel. Un délai de deux mois, courant, au chef-lieu, de la date du Journal Officiel et, dans la circonscription où se trouvent les lots à aliéner, du jour d'arrivée du Journal Officiel au chef-lieu de la circonscription, est accordé aux personnes désireuses de prendre part à l'adjudication, à l'effet de faire connaître leurs intentions au Chef de circonscription. Cette déclaration est obligatoire pour pouvoir participer aux enchères.

ART. 10. — A l'expiration de ce délai, les lots à aliéner font l'objet d'une adjudication au siège de la circonscription, par les soins, soit du Receveur des Domaines, soit du Chef de circonscription agissant aux lieu et place du Receveur des Domaines. Chaque lot comporte une adjudication spéciale avec mise à prix minimum fixée par le cahier des charges, et est attribué, en cas de concurrence, au plus fort et dernier enchérisseur, sous réserve de l'approbation par arrêté du Commissaire de la République et de l'application des dispositions de l'article 21 ci-après.

ART. 11. — Si le Chef de circonscription n'a été saisi que d'une seule déclaration de participation aux enchères, celles-ci n'ont pas lieu, et le lot est concédé directement à l'auteur de cette déclaration par le Commissaire de la République,

suyant les conditions et le prix minimum fixés dans le cahier des charges pour l'adjudication.

ART. 12. — Si après l'avis de mise en adjudication de terrains qui viennent d'être allotis aucun enchérisseur éventuel ne fait de déclaration au Chef de la circonscription intéressée, l'adjudication n'a pas lieu et est reportée jusqu'à l'introduction d'une demande de mise aux enchères.

En ce cas, les mesures de publicité, les délais et les prescriptions à observer pour l'attribution du lot sont celles fixées plus haut pour la première mise aux enchères qui suit le lotissement des terrains.

ART. 13. — L'attribution provisoire d'un lot urbain, qu'elle résulte d'une adjudication ou d'un acte de concession, est sanctionnée par arrêté du Commissaire de la République, pris en Conseil d'Administration sur le vu du procès-verbal d'adjudication ou d'annulation des enchères, dressé par le Receveur des Domaines ou le Chef de circonscription.

ART. 14. — Le cahier des charges détermine le mode de paiement.

ART. 15. — L'attribution en pleine propriété du lot adjudiqué ou concédé n'a lieu qu'après l'exécution de toutes les clauses et conditions prévues au cahier des charges.

Cette exécution est constatée par un rapport du Chef de circonscription, au vu duquel le Commissaire de la République, après avoir pris l'avis du Service des Domaines, délivre par arrêté en Conseil d'Administration le titre de propriété définitif.

ART. 16. — La non-exécution des clauses et conditions prévues au cahier des charges dans les délais fixés entraîne *ipso facto* le retour du terrain au Territoire. Cette mesure fait l'objet d'un arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration. Ce n'est qu'en cas de circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté que le concessionnaire peut obtenir du Commissaire de la République des délais supplémentaires. Ceci est une faculté et non un droit.

ART. 17. — Les conditions de remboursement du prix versé pour le terrain, en cas de retour au Territoire, sont fixées par le cahier des charges, ainsi que les retenues à effectuer sur ce remboursement au profit du Territoire à titre d'indemnité pour non-exécution du cahier des charges.

ART. 18. — Si des installations existent déjà sur le terrain, l'Administration a le droit de les reprendre à dire d'expert. Si elle renonce à ce droit, un délai de trois mois est accordé au concessionnaire évincé pour enlever lesdites installations, matériaux, objets, mobiliers, etc. L'Administration devient propriétaire, à l'expiration du délai de tout ce qui n'aura pas été enlevé, et ce sans indemnité.

ART. 19. — En cas de décès, de faillite ou de liquidation judiciaire du concessionnaire provisoire, les héritiers ou les créanciers lui sont substitués de plein droit, sur la production de titres authentiques constatant les droits des requérants à la succession ou à la liquidation.

Ils doivent, s'il ne sont pas présents, se faire représenter par un mandataire spécial dans un délai maximum d'une année, à partir du jour du décès ou de la mise en faillite ou en liquidation, faute de quoi leurs droits deviennent caducs et le terrain fait retour au Territoire. Le mandataire est tenu d'achever la mise en valeur pour que ses mandants puissent obtenir le titre définitif de propriété. Par exception à

l'article 8 (3), le lot urbain, devenu propriété des héritiers ou des créanciers du concessionnaire décédé ou mis en faillite ou en liquidation, peut être vendu à n'importe quelle époque, à toute personne ou à toute société, après approbation du Commissaire de la République.

ART. 20. — Dans les localités où l'Administration n'aura pas encore procédé au lotissement, le Commissaire de la République peut délivrer, sur la proposition du Chef de circonscription, à toute personne qui en fait la demande, un permis autorisant l'occupation immédiate et provisoire d'un terrain, aux risques et périls du demandeur qui n'est autorisé qu'à édifier des constructions facilement démontables.

Le permis porte indication de la surface à occuper, des obligations à remplir par l'occupant, du montant de la redevance à acquitter et du délai de préavis en cas d'éviction. Défense est faite de sous-louer un terrain ainsi occupé, sous peine de retrait du permis d'occupation.

Il ne peut être accordé à une même personne plus d'un permis d'occuper dans chaque localité.

ART. 21. — Toute personne occupant dans ces mêmes conditions un terrain dans un centre urbain non loti peut, si ce terrain est mis ultérieurement aux enchères, après lotissement, obtenir par privilège spécial l'attribution du lot sur lequel elle est établie, au prix maximum atteint par les enchères et par préférence au dernier enchérisseur, en faisant connaître son intention au Chef de circonscription dans les quinze jours francs qui suivent l'adjudication; elle peut également obtenir la concession de ce lot au prix minimum du cahier des charges, en cas d'absence de concurrence.

ART. 22. — En cas de lotissement de terrains urbains devant constituer un quartier réservé exclusivement aux indigènes, les formalités à remplir (enquête sur la propriété des terrains, établissement d'un plan de lotissement et d'un cahier des charges, à soumettre à l'approbation du Commissaire de la République) sont les mêmes que celles stipulées plus haut.

Toutefois, l'attribution provisoire par voie d'adjudication ou de concession est prononcée par le Chef de circonscription. En cas d'absence de concurrence pour un lot, celui-ci peut être attribué gratuitement à tout indigène s'engageant à remplir les conditions du cahier des charges.

Seule la délivrance du titre définitif est faite par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration sur le rapport du Chef de circonscription certifiant l'exécution des clauses du cahier des charges.

ART. 23. — Des autorisations provisoires d'occupation de terrain domanial peuvent être délivrées par le Chef de circonscription aux indigènes dans les zones à réserver pour les quartiers indigènes, en attendant le lotissement de ces zones.

Le permis porte indication de la surface à occuper, des obligations à remplir par l'occupant, du montant de la redevance à acquitter, celle-ci pouvant être réduite à 1 franc, et du délai de préavis en cas d'éviction.

Un terrain ainsi occupé ne peut être sous-loué.

Aucun indigène ne peut obtenir plus d'un permis par localité.

Les prescriptions formulées précédemment pour le cas de mise aux enchères d'un terrain déjà occupé sont applicables aux zones réservées aux quartiers indigènes.

En cas d'absence de concurrence, l'indigène peut obtenir gratuitement la concession du lot.

ART. 24. — Dans les centres urbains où la création de quartiers distincts (européen et indigène) est impossible, le même régime est appliqué aux Européens et aux indigènes qui ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

B) Terrains Ruraux. (612)
ART. 25. — Les terrains ruraux sis en dehors des périmètres urbains. Leur attribution, quand leur superficie ne dépasse pas 1.000 hectares, est prononcée par le Commissaire de la République.

Dispositions communes à l'aliénation de tous les terrains ruraux.

ART. 26. — Toute personne désirant un terrain rural de moins de 1.000 hectares adresse au Commissaire de la République, par l'intermédiaire du Chef de la circonscription où se trouve le terrain, une demande indiquant ses nom et prénoms, ses lieu et date de naissance, son domicile et le genre d'exploitation projetée.

Si la demande est faite au nom d'une société, une copie des actes constitutifs, déposée au greffe, des pouvoirs du demandeur doit être jointe à la requête, laquelle doit être, en outre, accompagnée d'un croquis indiquant la situation par rapport à des points déjà connus, la contenance approximative, les limites générales du terrain.

ART. 27. — Le Chef de circonscription établit alors un cahier des charges, dont les clauses sont basées tant sur l'exploitation projetée que sur les conditions locales, et transmet le dossier au Commissaire de la République, qui, après avis du Receveur des Domaines, l'approuve avec ou sans modification. Notification de la décision est faite au demandeur qui fait connaître s'il accepte ces conditions.

ART. 28. — L'accord préalable étant réalisé, le Receveur des Domaines rend publique la demande, tant par l'insertion au Journal Officiel du Togo que par des affiches apposées dans son bureau; la demande est, en outre, affichée dans le bureau de la circonscription dans laquelle le terrain est situé, ainsi que dans les différents villages situés dans le voisinage immédiat du terrain dont la concession est sollicitée.

L'insertion au Journal Officiel de la demande ne pourra avoir lieu qu'après que la population indigène intéressée aura été mise au courant par l'Administration, au moyen de palabres organisées à cet effet et dont le Receveur du Domaine devra être averti de la demande de concession et des moyens de droit dont elle dispose pour faire valoir ses intérêts.

ART. 29. — Le délai pour faire opposition à une demande de concession rurale est fixé à un mois; il commence à courir, au Chef-lieu, de la date du Journal Officiel où l'avis est inséré, dans la circonscription intéressée, du jour où l'arrivée du Journal Officiel au chef-lieu de cette circonscription aura été notifiée à la population indigène.

ART. 30. — En cas d'opposition, le Commissaire de la République statue dans le délai d'un mois. Si la réclamation est rejetée, le délai de recours au Conseil du contentieux administratif commence à courir du jour de la notification

de la décision du Commissaire de la République à l'opposant.

Toute opposition qui ne se produit pas dans les délais fixés ci-dessus n'est pas recevable.

Toute opposition non justifiée pourra exposer son auteur à une amende d'un minimum de 1.000 francs, dont le montant est fixé par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 31. — Au cours du délai d'un mois, fixé comme il est dit ci-dessus pour recevoir les oppositions à une demande de terrain rural, toute personne est admise à prendre connaissance du cahier des charges déposé, au chef-lieu, au bureau du Receveur des Domaines et, dans la circonscription intéressée, au bureau du Chef de cette circonscription, et à adresser à ce dernier, en même temps qu'une déclaration d'acceptation préalable du cahier des charges, une demande tendant à se voir attribuer le terrain soumis à l'enquête.

En ce cas, il est procédé à une adjudication entre les concurrents, dans les conditions adoptées pour les lots urbains.

Chaque concurrent est informé par le Chef de circonscription de la date des enchères. L'attribution du terrain est faite au plus fort et dernier enchérisseur, sous réserve de l'approbation par arrêté du Commissaire de la République et de l'application des dispositions de l'article 32. Le prix minimum de l'adjudication est celui fixé au cahier des charges.

Seules peuvent prendre part à l'adjudication les personnes ayant fait dans les délais leur déclaration au Chef de circonscription qu'elles désirent concourir pour l'attribution du terrain.

ART. 32. — Toute personne ou société ayant, précédemment à la promulgation du présent arrêté, obtenu un permis d'occupation provisoire d'un terrain rural, peut, en cas d'adjudication et si elle a strictement exécuté les clauses inscrites audit permis, réclamer en sa faveur l'application des dispositions de l'article 21.

ART. 33. — En cas de non-concurrence et de non-opposition, la concession provisoire du terrain est accordée au demandeur par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration. En cas d'adjudication, le résultat de celle-ci doit également être sanctionné par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 34. — L'attribution en pleine propriété du terrain concédé ou adjugé n'a lieu qu'après l'expiration des délais et l'exécution des clauses prévues au cahier des charges.

Elle est prononcée par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

En cas d'inexécution des clauses, l'annulation de l'arrêté d'attribution d'un terrain rural est également prononcée par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

Les dispositions édictées par les articles 16, 17 et 18 en cas de non-exécution du cahier des charges pour les lots urbains, sont applicables aux terrains ruraux.

ART. 35. — La constatation de l'état de l'exploitation à l'expiration des délais fixés pour le bornage, la mise en valeur, etc., ainsi qu'au moment de l'arrêté d'attribution définitive, est effectuée par une commission composée de l'administra-

teur de la circonscription ou de son délégué, d'un fonctionnaire désigné par l'Administration, et de deux membres désignés par le concessionnaire. Cette Commission dresse un procès-verbal de ses opérations qui est transmis au Commissaire de la République.

Si, dans le délai d'un mois, après les dates fixées par le cahier des charges pour l'exécution des conditions qui y sont insérées, le concessionnaire n'a pas désigné ses représentants à l'expertise, il est passé outre et l'avis des deux membres-fonctionnaires de la Commission est suffisant pour l'établissement d'un procès-verbal de constatation.

ART. 36. — Le cahier des charges indique le prix fixé pour la concession du terrain, prix qui sert de base aux enchères en cas de concurrence. Il détermine également les conditions de paiement.

ART. 37. — Sauf clause contraire inscrite au cahier des charges, la mise en valeur doit être réalisée dans un délai maximum de six ans; la Commission prévue à l'article 35 constate à certaines époques, fixées aux articles 50, 52, 53, 55, 56, 58 et 59, si les progrès de l'exploitation sont en conformité avec les obligations imposées aux concessionnaires par les dispositions spéciales relatives à la mise en valeur des diverses catégories de terrains ruraux (articles 49 à 59 inclus).

ART. 38. — Tout concessionnaire dont le terrain peut être considéré comme définitivement mis en valeur peut demander à toute époque la réunion de la Commission de constatation et, sur son avis favorable, obtenir sans délai son titre définitif de propriété contre versement du restant du prix d'acquisition dudit terrain.

ART. 39. — Le titre d'attribution provisoire du terrain n'est remis à l'acquéreur que contre versement :

1°) De la première tranche du prix du terrain, telle qu'elle est stipulée au cahier des charges ;

2°) D'une provision fixée à 1 franc par hectare pour les travaux ultérieurs de délimitation; la somme ainsi versée devant venir en déduction du montant des frais occasionnés par le bornage et le levé du plan d'immatriculation ;

3°) D'une somme égale à 10% du prix total pour frais de timbre d'enregistrement, de publicité, etc.

ART. 40. — Les attributions des terrains ruraux ne comprennent que la jouissance et l'exploitation de la surface; les produits du sous-sol et notamment tous les gîtes naturels de substances minérales sont réservés, de même que l'utilisation des forces hydrauliques.

Toutefois, les carrières de matériaux de construction sont comprises dans lesdites attributions, étant bien entendu que leur exploitation reste soumise aux règlements en vigueur sur la matière.

ART. 41. — Le domaine public du Territoire (cours d'eau et voies de communication notamment), qui borne un terrain rural ou se trouve englobé dans ce terrain, est exclu de droit de tout acte d'aliénation et ne peut faire l'objet d'aucune appropriation particulière.

ART. 42. — Toute cession partielle ou totale, définitive ou temporaire à titre onéreux ou à titre gratuit du droit de possession provisoire d'un terrain rural doit être préalablement soumise à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration. Faite sans l'agrément de l'Ad-

ministration, elle entraîne de plein droit le retrait du titre et les pénalités pécuniaires prévues par le cahier des charges.

✕ Les terrains ruraux sont attribués sous la réserve expresse des droits des tiers et sans garanties de contenance et qu'en cas de recours l'Administration n'est tenue à aucune indemnité ni à aucune restitution de redevance à ce titre.

ART. 43. — Le concessionnaire provisoire ou définitif ne pourra davantage réclamer une indemnité à l'Administration, en raison des dommages qu'il viendrait à éprouver par le fait, soit de l'insécurité du pays, soit de l'émeute ou de révolte des indigènes, soit de la guerre avec une puissance étrangère, soit de tous autres cas fortuits.

ART. 44. — L'Administration se réserve le droit de reprendre à une époque quelconque le libre usage des terrains qui seraient nécessaires aux besoins des services du Territoire et à tous les travaux d'utilité publique.

Cette reprise a lieu :

1°) Moyennant le remboursement du prix déjà versé pour la surface reprise; si ces terrains ne sont pas encore devenus propriété privée.

2°) Au cas contraire, moyennant une indemnité à fixer de concert entre l'Administration et le concessionnaire; en cas de désaccord il est statué par le Tribunal compétent; l'expertise est obligatoire, si elle est demandée par l'une des parties, et il y est procédé dans les formes prévues par les articles 362 et suivants du Code de Procédure Civile.

ART. 45. — L'Administration se réserve également le droit de constituer des servitudes de passage auxquelles le concessionnaire est soumis, moyennant une indemnité fixée dans les conditions du paragraphe 2 de l'article précédent.

ART. 46. — En cas de décès, de faillite ou de liquidation judiciaire du concessionnaire provisoire, les héritiers ou les créanciers lui sont substitués de plein droit, sur la production de titres authentiques constatant les droits des regnants à la succession ou à la liquidation.

Ils doivent, s'ils ne sont pas présents, se faire représenter par un mandataire spécial, dans un délai maximum d'une année à partir du jour du décès ou de la mise en faillite ou en liquidation, faute de quoi leurs droits deviennent caducs et le terrain fait retour au Territoire. Le mandataire est tenu d'achever la mise en valeur, pour que ses mandants puissent obtenir le titre définitif de propriété; il peut également, conformément à l'article 42, demander au Commissaire de la République le droit de céder ses droits d'occupation provisoire.

ART. 47. — Toutes les contestations entre l'Administration et les concessionnaires sont soumises à la juridiction administrative.

Dispositions spéciales aux différentes catégories de terrains ruraux.

ART. 48. — Les terrains ruraux sont divisés en trois catégories principales; les stipulations des cahiers des charges doivent tenir obligatoirement compte, en même temps que des dispositions d'ordre général prévues aux articles précédents, des dispositions spéciales relatives aux différentes catégories de terrains, notamment pour les clauses concernant la mise en valeur progressive des terrains, leur prix et les conditions de leur paiement.

Ces trois catégories sont les suivantes :

1° — Terrains d'élevage et de cultures vivrières;

2° — Terrains de cultures moyennes;

3° — Terrains de cultures riches.

ART. 49. — 1^{re} catégorie: A) *Mise en valeur des terrains d'élevage.* — Un terrain d'élevage est considéré comme mis en valeur lorsque des troupeaux d'animaux domestiques sont entretenus régulièrement sur ledit terrain depuis deux ans au moins, à raison d'un minimum de 60 têtes de gros bétail ou de 250 têtes de petit bétail par 100 hectares et proportionnellement pour les superficies moindres. Les terrains d'élevage sont affermés aux enchères pour une durée de vingt-cinq ans, sauf renouvellement de droit au profit de l'éleveur qui se sera conformé aux conditions de mise en valeur prescrites par le présent article et l'article 50.

ART. 50. — Sous peine de déchéance ou de réduction de terrain, le concessionnaire est tenu :

1°) Dans un délai d'un an, à compter de la date d'arrêt d'attribution, de borner provisoirement son terrain, et, après avoir aménagé les pâturages et édifié les bâtiments d'abri nécessaires, d'entretenir sur ledit terrain au moins un quart du troupeau total prévu;

2°) A la fin des 2^e, 3^e et 4^e années d'exploitation, d'être en mesure de démontrer à la Commission de constatation qu'il entretient respectivement au moins la moitié, les trois-quarts et la totalité du troupeau prévu et a aménagé les pâturages et édifié les bâtiments d'abri nécessaires au nombre d'animaux élevés sur le terrain.

Des dispositions particulières peuvent être prévues au cahier des charges en cas d'épidémies.

ART. 51. — B) *Mise en valeur des terrains de cultures vivrières.* — On désigne sous le nom de cultures vivrières la culture de tous produits servant à l'alimentation des Européens et Indigènes.

ART. 52. — Un terrain de cultures vivrières est considéré comme mis en valeur lorsque le quart au moins de sa surface est cultivé méthodiquement et régulièrement en produits vivriers.

✕ ART. 53. — Sous peine de déchéance ou de réduction du terrain :

1°) Le bornage provisoire des terrains et l'édification des bâtiments nécessaires à l'exploitation doivent être effectués dans les six mois.

2°) Par rapport à la surface totale à cultiver, la surface cultivée doit être à l'expiration de la 2^e, de la 4^e, de la 5^e et de la 6^e année, respectivement égale au minimum aux 2/6^e, 4/6^e, 5/6^e et 6/6^e de cette surface totale. La constatation en est faite par la Commission prévue à l'article 35.

ART. 54. — 2^e Catégorie: *Terrains ruraux de cultures moyennes.* — Sont compris dans cette catégorie des terrains réservés à la culture de tous les produits destinés à l'exportation, à l'exception de ceux faisant partie de la 1^{re} catégorie et de la 3^e catégorie.

ART. 55. — *Mise en valeur.* — Un terrain rural de 2^e catégorie est considéré comme mis en valeur lorsque le 1/6^e au moins de sa surface est cultivé méthodiquement et régulièrement en produits d'exportation de la 2^e catégorie.

ART. 56. — Sous peine de déchéance ou de réduction de terrains :

1°) Le bornage provisoire des terrains et l'édification des bâtiments nécessaires à l'exploitation doivent être effectués dans les six mois.

2°) La mise en valeur progressive doit être faite conformément aux dispositions de l'article 53 (2).

ART. 57. — 3^e Catégorie: *Terrains ruraux de cultures riches.* — Sont compris dans cette catégorie les terrains réservés à la culture des produits suivants, destinés à l'exportation: cacao, palmistes, coprah, café.

ART. 58. — Un terrain rural de la 3^e catégorie est considéré comme mis en valeur lorsque 1/8^e au moins de sa superficie est cultivé méthodiquement et régulièrement en produits d'exportation de 3^e catégorie.

ART. 59. — Sous peine de déchéance ou de réduction des terrains:

1°) Le bornage provisoire des terrains et l'édification des bâtiments nécessaires à l'exploitation doivent être effectués dans les six mois.

2°) La mise en valeur progressive doit en être faite conformément aux dispositions de l'article 53 (2).

ART. 60. — Une concession de la 2^e catégorie donne droit au concessionnaire à la culture des produits vivriers ou à l'entretien de bétail sur la partie du terrain non réservée aux cultures d'exportation de 2^e catégorie.

ART. 61. — Une concession de la 3^e catégorie donne droit à l'entretien du bétail et à la culture de tous produits sur la partie du terrain non réservée aux cultures d'exportation de 3^e catégorie.

ART. 62. — Une concession de 1^{re} et 2^e catégorie ne donne pas droit à la culture des produits compris dans les catégories supérieures.

Tout concessionnaire qui contrevient à cette disposition est déchu de ses droits, à moins qu'il ne consente à payer un supplément par hectare, à fixer par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 63. — Le prix fixé au cahier des charges est basé sur les circonstances locales, et notamment sur la situation du terrain, par rapport aux moyens d'évacuation des produits (ports, voies ferrées, cours d'eau navigables, routes, etc.)

ART. 64. — Le cahier des charges tient compte également, pour la détermination du prix, de la richesse du terrain en produits naturels, au moment de l'attribution dudit terrain. Il prévoit des dispositions spéciales pour la conservation des essences forestières et des arbres producteurs (palmiers, caoutchoutiers, colatiers, etc.) pendant toute la période d'attribution provisoire.

ART. 65. — Les concessions de terrains ruraux d'une superficie de 10 hectares au maximum et d'un seul tenant peuvent être octroyées gratuitement aux indigènes à titre individuel ou collectif, aux conditions générales stipulées pour les attributions de terrains ruraux.

ART. 66. — Les terrains ainsi concédés aux indigènes leur sont attribués en toute propriété, après exécution des clauses du cahier des charges.

ART. 67. — Toutefois, les bénéficiaires ne pourront vendre lesdits terrains pendant un délai de vingt-cinq ans, à compter de la remise du titre définitif, qu'à des personnes agréées par le Commissaire de la République et sous cette

réserve qu'une superficie de 2 hectares du terrain concédé n'est en aucun cas aliénable et constitue le «Homestead» indigène.

ART. 68. — Tout arrêté portant aliénation de terrains domaniaux au Togo est obligatoirement inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Les actes de concession devront faire mention de la publicité à laquelle les demandes de concession auront donné lieu.

ART. 69. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

Lomé, 1^{er} avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 188 modifiant l'arrêté du 31 mai 1925 réorganisant la Garde Indigène du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 209 du 31 mai 1925 réorganisant la Garde Indigène;

Sur la proposition du Capitaine Commandant les Forces de Police;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté n° 209 du 31 mai 1925 est modifié comme suit :

«Article 7. — Le recrutement a lieu par voie d'engagements et de rengagements volontaires de 3 ou 5 ans, souscrits par les indigènes originaires du Togo placé sous le mandat de la France.

«ENGAGEMENTS. — Les intéressés sont examinés, au point de vue de l'aptitude physique, au chef-lieu de la circonscription d'origine ou de résidence par le médecin, chef de la circonscription.

«Les candidats reconnus aptes sont signalés par les Commandants de cercle au Commissaire de la République qui accepte ou ajourne les candidatures.

«En cas d'acceptation, l'intéressé est dirigé, s'il y a lieu, sur Lomé où il est soumis à une deuxième visite.

«Si elle est favorable, l'engagement du volontaire a lieu dans les conditions suivantes :

«a) L'intéressé a fait du service dans les troupes régulières et est admis :

Comme garde de 2^e classe, si l'intéressé a été libéré tirailleur de 1^{re} classe;

Comme garde de 1^{re} classe, s'il compte 2 ans de grade de caporal;

Comme brigadier de 2^e classe, s'il compte 2 ans de grade de sergent;

Comme brigadier de 1^{re} classe, s'il compte 1 an de grade d'adjudant.

«b) L'intéressé n'a pas fait de service dans les troupes régulières ou a été libéré comme garde de 2^e classe et est